



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 16011

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'une reconnaissance de la langue des signes française, en tant qu'option de langue aux épreuves du baccalauréat, au même titre que les langues étrangères, régionales ou anciennes, ainsi que la possibilité pour les élèves de la choisir en seconde langue vivante en classe de quatrième. Aujourd'hui encore, beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas ou peu la possibilité d'apprendre la LSF. Il est important de souligner que plus de 95 % des enfants sourds et malentendants sont issus de parents entendants et que, de ce fait, l'apprentissage des signes est difficile en dehors du système éducatif. Contrairement aux idées reçues, tous les sourds ne maîtrisent pas la LSF et connaître quelques signes n'est pas maîtriser cette langue. A partir de la quatrième, les enfants sourds ont un enseignement quadrilingue : français, première langue vivante, seconde langue vivante et enfin LSF. Ceci est beaucoup trop lourd et il semble absurde d'apprendre une troisième langue vivante à transmission orale à des enfants sourds dont le handicap essentiel est celui de la communication. L'apprentissage d'une troisième langue vivante apparaît pour beaucoup de parents comme une perte de temps et d'énergie pour les enfants sourds, que ces derniers soient en intégration scolaire ou en écoles spécialisées, ou qu'ils soient oralistes ou gestualisés. Il apparaîtrait plus judicieux que les élèves concentrent leurs efforts sur la LSF et le français. Par ailleurs, les adolescents devraient pouvoir présenter au baccalauréat la LSF. Cette démarche prendrait en compte le respect de l'individu, de sa différence, car la LSF est essentielle sur le plan social, psychologique et culturel. Ce projet ne remettrait pas en cause les orientations pédagogiques des établissements spécialisés mais offrirait une option supplémentaire aux établissements du secondaire, qui auraient la possibilité de l'inclure à leurs programmes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette démarche.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir

ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16011

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3340

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5072